

# Charte Statutaire

## Article 1<sup>er</sup>

L'association dite « EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE » est une association de protection de la nature, d'éducation à l'environnement, de défense des usagers et des consommateurs d'eau.

Elle poursuit dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable.

Elle est indépendante de toute organisation à caractère politique.

Elle est issue de l'association « APPSB » (Association pour la Protection et la Promotion du Saumon en Bretagne et en Basse-Normandie) dont elle conserve le patrimoine.

Elle a été déclarée le 17 décembre 1969 à la sous-préfecture de Lorient, dont publication a été insérée au Journal Officiel du 31 décembre 1969. Sa durée est illimitée.

Elle est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Elle a son siège à Lorient (56100) au 12, rue de Lanveur.

## A – Objet

### Article 2

« EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE » se donne pour buts :

1. de faire œuvre d'éducation populaire en élevant la conscience écologique, la connaissance des règles qui régissent les équilibres naturels et le respect du patrimoine naturel, et en développant les comportements citoyens individuels et collectifs des consommateurs ;

2. de promouvoir le respect de l'eau et des milieux naturels aquatiques, tout au long du cycle de l'eau, et notamment des sources et des nappes jusqu'aux estuaires et à la mer ;

3. de créer un mouvement de sympathie et d'intérêt autour de l'eau et des milieux naturels, notamment en contribuant à développer les activités éducatives, récréatives et touristiques autour d'eux ;

4. de susciter la participation des citoyens à la remise en valeur et à l'entretien de ces espaces naturels ;

5. de défendre les intérêts des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, en particulier des consommateurs, notamment du fait des atteintes à la qualité de l'eau affectant directement ou indirectement la santé publique ;

6. de contribuer à l'amélioration de la gestion équilibrée des eaux souterraines et superficielles, phréatiques, alluviales, fluviales, estuariennes et marines, notamment en luttant pour la promotion des économies d'eau et contre le gaspillage de la ressource ;

7. de protéger la faune et la flore de ces espaces naturels aquatiques, notamment en faisant apparaître les salmonidés comme les symboles de l'eau pure, et en contribuant à la reconstitution du patrimoine aquatique et son environnement ;

7. de participer à la lutte contre la pollution directe et indirecte de l'eau, des milieux et écosystèmes aquatiques, leur transfert à d'autres milieux tout au long du cycle de l'eau, à la lutte contre les atteintes aux équilibres naturels, boisés, paysagers, esthétiques des vallées et des bassins versants, des estuaires et de la mer, de leur sol et de leur sous-sol ;

8. de promouvoir une meilleure gestion des espèces vivant dans ces milieux, parmi lesquelles celles piscicoles, notamment salmonicoles, en contribuant à moraliser l'exercice des activités économiques et de loisirs, dont la pêche ;

9. de prendre position sur les problèmes de société et de participer à des actions collectives à ce propos, ayant trait à titre principal à la mission sociale de l'association.

10. de défendre l'intérêt de ses membres dans le cadre de l'intérêt social de l'association.

## Article 3

Eau et Rivières de Bretagne exerce ses activités dans les départements des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, de la Loire Atlantique, de la Manche et du Morbihan, ainsi que sur les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique exclusive adjacentes à ces départements.

Il en sera de même à l'égard de tout fait, bien que né en dehors de son champ de compétence ratione loci, de nature à altérer les espaces énoncés à l'article 2, et sis dans le ressort géographique de ses activités

## Article 4

Les principaux moyens d'action de l'association sont :

1. la participation au fonctionnement des organismes publics et privés intéressés par la gestion de l'eau et du patrimoine naturel, en contribuant à l'orientation des politiques définies par ces organismes ;

2. la création et l'animation de centres d'initiation à l'environnement, de classes de découverte de l'eau et des rivières et d'écoles de pêche ;

3. la réalisation, l'édition et la diffusion, de façon bénévole ou sous forme contractuelle, de travaux et de réflexions, notamment d'analyses, études, consultations, expertises, rapports scientifiques et techniques, évaluations environnementales ;

4. l'organisation, la réalisation et l'animation de travaux de remise en valeur du milieu naturel, notamment de chantiers de nettoyage de cours d'eau et de toutes activités de loisirs, de tourisme et de plein air s'articulant autour de l'eau et des rivières ;

5. la réalisation, l'édition et la diffusion de bulletins, revues, cahiers, publications diverses, montages audiophoniques et audiovisuels ;

6. l'organisation et l'animation de conférences, colloques, expositions, sessions de formation, manifestations et interventions diverses,

7. l'acquisition ou la gestion d'espaces naturels représentatifs des écosystèmes aquatiques ;

8. l'application des sources du droit international énoncés à l'article 38-1 du statut de la Cour Internationale de Justice de La Haye, du droit communautaire, des lois, règlements et actes individuels de droit interne, relatifs à la protection de nature, de l'environnement, de la santé publique et des usagers-consommateurs, à la conservation des sites des paysages et des monuments.

## B – Composition

### Article 5

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales qui ont la qualité soit de membres actifs, soit de membres bienfaiteurs.

La qualité de membre actif fait l'objet d'un agrément tacite du conseil d'administration, sauf opposition formulée dans un délai de six mois à compter du paiement de la cotisation.

La qualité de membre bienfaiteur peut-être décernée par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

La liste des membres de l'association est la propriété exclusive de l'association, sous la responsabilité de son président. Elle ne peut être communiquée à quiconque. Les modalités de sa consultation sont précisées dans le règlement intérieur.

Tout membre s'engage à respecter les dispositions des présents statuts, ainsi que les dispositions du règlement intérieur le cas échéant, qui lui sont communiqués lors de sa première adhésion.

## Article 6

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. La démission ;
2. Le non-paiement de la cotisation annuelle ;
3. La radiation pour motifs graves, par décision motivée du conseil d'administration, notamment du fait d'un comportement heurtant l'objet social de l'association. Le membre intéressé est appelé à fournir ses explications avant de faire l'objet d'une mise à pied conservatoire. Il peut faire appel non suspensif de la décision du Conseil d'Administration devant la plus prochaine Assemblée Générale.

## C - Administration

### Article 7

L'organe statutaire compétent pour contracter ou pour ester peut mandater, par délibération spéciale, une ou plusieurs personnes physiques, membres ou salariés de l'association et jouissant du plein exercice de leurs droits civils.

Toutefois, lorsqu'un délai de procédure empêche une décision de l'organe statutaire compétent avant le terme de la prochaine réunion normalement prévue, le président a compétence exclusive pour décider de contracter et d'ester, sous réserve d'en informer l'organe statutaire compétent lors de sa plus prochaine réunion.

Il est tenu procès-verbal des séances des organes statutaires. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou par le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

### Article 8

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres.

Ont voix délibérative les membres ayant versé leur cotisation entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée Générale. Chaque membre présent dispose d'une voix, à laquelle peut s'ajouter au plus deux (2) pouvoirs nominatifs émanant de membres absents.

L'assemblée générale délibère à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée, soit par le Conseil d'Administration, soit sur la demande du quart au moins des membres de l'association ayant voix délibérative.

### Article 9

L'assemblée générale est conduite par le président de l'association. Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration et est diffusé avec la convocation à l'ensemble des membres de l'association au moins quinze jours avant la réunion. Il peut être complété le jour même par toute question intéressant l'association, à l'initiative du quart au moins des membres présents ayant voix délibérative.

Elle entend les différents rapports annuels sur la gestion du Conseil d'Administration, la situation morale, financière et administrative de l'association, lesquels sont mis à disposition des membres, dans les délégations, au moins une semaine avant la réunion de l'assemblée générale.

Elle délibère sur le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier de l'exercice clos, ainsi que sur le budget de l'exercice suivant et sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

## Article 10

L'association est administrée par un Conseil dont le nombre de membres est compris entre onze (11) au moins et vingt et un (21) au plus.

Les membres du Conseil sont répartis ainsi :

L'assemblée générale des adhérents ayant voix délibérative élit en son sein, au scrutin secret, au plus dix-neuf (19) administrateurs, de façon à représenter autant que possible de façon équilibrée les différents départements, avec une limite maximum de cinq élus par département.

Les candidats au poste d'administrateur doivent justifier d'au moins douze (12) mois de cotisation continue jusqu'à la date de l'Assemblée Générale. Ils doivent adresser au siège social de l'association une déclaration de candidature motivée au moins un (1) mois avant la date de l'assemblée générale, sous peine de nullité de leur candidature, et se présenter oralement le jour de l'assemblée générale. Les déclarations de candidature sont consultables dans les délégations dans le même délai.

La liste des candidats est diffusée aux membres de l'association avec la convocation et l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Sont déclarés élus, dans la limite de nombre prévue ci-dessus pour chaque département, les candidats ayant obtenu le plus de voix et au moins 50% des voix des membres de l'assemblée générale présents ou représentés.

L'assemblée des salariés, liés à l'association par un contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée supérieure à six mois, élit au scrutin secret, au plus deux (2) administrateurs choisis par elle. Ils siègent avec voix consultative.

Tous les administrateurs sont élus pour quatre (4) ans. Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les deux ans, pour chaque collège d'administrateurs ci-dessus énoncé et en maintenant l'équilibre par département. Les membres sortants sont rééligibles une seule fois consécutivement.

En cas de vacance d'un administrateur, l'Assemblée Générale la plus proche pourvoit sur proposition du Conseil d'Administration au remplacement de l'administrateur défaillant. Les pouvoirs de l'administrateur ainsi recruté prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

En cas de démission totale du conseil d'administration, le président éventuellement assisté du bureau démissionnaire gère les affaires courantes et convoque dans les plus brefs délais une assemblée générale pour élire un nouveau conseil d'administration. En cas d'inexécution de cette clause dans un délai de un (1) mois à compter de la démission, le collège des anciens présidents supplée le président défaillant.

En cas de renouvellement complet du Conseil d'Administration, les administrateurs élus avec le plus de voix, par moitié des postes vacants pour chaque collège et pour chaque département, sont dotés d'un mandat de quatre (4) ans, les autres étant dotés par dérogation d'un mandat exceptionnellement réduit à deux (2) ans.

## Article 11

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, et chaque fois qu'il est convoqué soit par le Président, soit à la demande du quart de ses membres. Il délibère à la majorité des administrateurs présents ou représentés. La présence ou la représentation d'au moins 50% des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Chaque administrateur présent dispose d'une (1) voix, à laquelle peut s'ajouter au plus un (1) pouvoir nominatif émanant d'un administrateur absent. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'absence, sans motif valable, d'un administrateur à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration sera réputée valoir démission. Après que l'administrateur intéressé ait été appelé à fournir ses explications, le Conseil d'Administration pourra l'exclure définitivement sur décision motivée de mise à pied conservatoire. L'administrateur exclu pourra faire appel non suspensif de cette décision devant la plus prochaine Assemblée Générale.

## Article 12

Le conseil d'Administration détermine et conduit la politique de l'association. Il dispose à ce titre d'une plénitude de compétences sous réserves de celles reconnues par les présents statuts à l'Assemblée Générale. Il délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet social. Il décide des moyens d'actions à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de l'association.

Il a notamment compétence pour :

- fixer le montant des cotisations annuelles des membres de l'association, qui devra être ratifié par la plus prochaine Assemblée Générale ;
- transférer en tout autre lieu le siège social de l'association, qui devra être ratifié par la plus prochaine Assemblée Générale ;
- ester devant les instances arbitrales et juridictionnelles nationales, communautaires et internationales, sous réserve d'en rendre compte devant la plus prochaine Assemblée Générale ; en cas d'urgence le bureau est habilité à ester dans les mêmes conditions et en informera le Conseil d'administration à sa plus prochaine séance ;
- contracter en cas d'acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, de constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, de baux excédant neuf années, d'aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, tous autres actes d'administration qui devront être approuvés par l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

## Article 13

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions d'administrateur qui leur sont confiées. Des remboursements des frais de missions permanentes ou temporaires approuvés par le Conseil d'Administration ou le Bureau sont seuls possibles, sur production de justificatifs qui pourront faire l'objet de vérifications.

## Article 14

Les administrateurs gèrent collégalement et solidairement l'association. Le président sur proposition du conseil d'administration peut déléguer à un administrateur et notamment à un vice-président, l'administration des affaires locales relevant de chaque délégation territoriale, en coordination et concertation permanente avec les délégations de compétences éventuellement consenties aux salariés de l'association. Les administrateurs ou vice-présidents ainsi délégués sont notamment responsables de la communication interne entre les délégations territoriales, le siège social et le Conseil d'Administration.

## Article 15

Des délégations territoriales, des comités locaux, des commissions permanentes ou ad hoc pourront être créées par délibération du Conseil d'administration.

## Article 16

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres non salariés, au bulletin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-Présidents, d'un Trésorier, d'un Trésorier adjoint, d'un Secrétaire Général, d'un ou plusieurs Secrétaires généraux adjoints. En cas d'indisponibilité du président, un premier vice-président est chargé d'assurer la présidence par intérim.

Le Bureau a compétence pour contracter dans tous les actes de vie civile, sous réserves des dispositions de l'article 12. Toutefois, cette compétence peut être exercée par le Président ou le Trésorier pour les achats et ventes dont la valeur est inférieure à celle de dernier ressort du tribunal d'instance.

## Article 17

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration ou le Bureau. Il représente l'association, accomplit toute démarche utile, ordonnance les dépenses autorisées, préside les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du bureau, représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut consentir des délégations de compétence à des membres de l'association ainsi qu'à certains salariés de l'association.

## Article 18

Les ressources de l'association se composent de fonds provenant des cotisations et de toute autre source autorisée par la loi. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, de résultat et de bilan. Les différentes pièces comptables de l'année précédente sont consultables sur rendez-vous et au siège social par les membres de l'association, à partir du lundi jusqu'au vendredi précédant l'assemblée générale annuelle.

## D – Modifications statutaires et dissolution

### Article 19

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit sur proposition du Conseil d'Administration, soit sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé avec la convocation à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

La présence ou représentation d'au moins 25% des membres de l'association ayant voix délibérative est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est de nouveau convoquée, pour siéger deux semaines au moins, un mois au plus après la précédente ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### Article 20

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet. Elle est organisée et délibère dans les conditions prévues à l'article précédent, sous réserve qu'elle réunisse lors d'une première convocation 50% des membres de l'association présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

### Article 21

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, pourra préciser en tant que de besoin les détails d'exécution des présents statuts.

Extrait des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2001 à Belle-Isle en Terre (Côtes d'Armor) certifié conforme à l'original.

le Secrétaire Général  
Marcel Le Floch

le Président  
Henri Girard

